

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction des infrastructures de transport

Décision du 23 janvier 2015 prise en application de l'arrêté du 7 mars 2007 relatif à la création d'un programme public national de recherche, essai et expérimentation dans le domaine de la voirie et des réseaux divers

NOR : DEVT1501805S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'arrêté du 7 mars 2007 relatif à la création d'un programme public national de recherche, essai et expérimentation dans le domaine de la voirie et des réseaux divers,

Considérant qu'en application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales il appartient à l'État de veiller à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble, ainsi qu'au développement des savoir-faire et des techniques dans le domaine routier,

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé un comité de l'innovation routes et rues (CIRR), présidé par un membre du Conseil général de l'environnement et du développement durable ; ce comité est chargé de recueillir les attentes des services routiers de l'État, des collectivités territoriales ou des concessionnaires publics ou privés en matière d'innovation.

Le comité dresse une synthèse annuelle des thèmes jugés prioritaires.

Il sélectionne les projets retenus pour expérimentation (voir art. 4).

Article 2

Il est constitué un groupe d'experts routiers (GER) chargés d'apporter conseil et assistance scientifique et technique au CIRR.

Article 3

Le programme public national créé par l'arrêté du 7 mars 2007 concerne tous les domaines de la route, notamment les terrassements, les ouvrages d'art, les chaussées et les équipements, tant en matière de construction que d'entretien et d'exploitation des infrastructures. Il est mis en œuvre selon les modalités décrites en annexe à la présente décision.

Article 4

La mise en œuvre du programme public national donne lieu à des appels à projets d'innovation publiés au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* et au *Journal officiel de l'Union européenne*, ainsi que dans la presse spécialisée. Le CIRR est chargé de sélectionner les projets susceptibles de bénéficier d'un soutien de l'État. La liste des lauréats est publiée dans les mêmes conditions que les appels à projets.

Article 5

Pour chaque projet lauréat un cadre d'expérimentation est proposé. Ce document fixe les conditions dans lesquelles les expérimentations retenues sont organisées et leurs résultats validés.

Article 6

Selon les projets lauréats, le directeur des infrastructures de transport propose des sites du réseau routier national ou invite les maîtres d'ouvrage représentés au CIRR à en proposer sur leur propre réseau pour réaliser les expérimentations.

Article 7

Les expérimentations peuvent faire l'objet de marchés de travaux ou de maîtrise d'œuvre conclus, par les maîtres d'ouvrage publics intéressés, en application de l'article 75 du code des marchés publics ou suivant d'autres procédures prévues par ce code. Le cadre d'expérimentation visé à l'article 5 de la présente décision fait partie des documents contractuels du dossier de la consultation. Si le maître d'ouvrage n'est pas l'État, le directeur des infrastructures de transport formalise l'engagement de soutien de l'État dans un protocole d'expérimentation précisant en particulier le rôle des services du réseau scientifique et technique du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie dans le suivi de l'expérimentation.

Article 8

Les expérimentations font l'objet d'évaluations selon les modalités décrites en annexe à la présente décision et les principaux résultats sont publiés dans la presse professionnelle d'audience nationale.

Article 9

La présente décision remplace la décision du 7 mars 2007 et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 23 janvier 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des infrastructures de transport,
C. SAINTILLAN

ANNEXE

MODALITÉS D'ORGANISATION

L'arrêté en date du 7 mars 2007 attribue au directeur général des routes la compétence d'organiser un programme public national de recherche, essai et expérimentation dans le domaine de la voirie et des réseaux divers. Ce programme est dit « PPN » dans la suite du texte.

La présente annexe précise les modalités d'organisation du PPN ainsi que le rôle des différents acteurs intervenant dans ce programme.

Elle définit en particulier :

- les modalités d'établissement de l'appel à projets d'innovation ;
- les modalités de présentation des offres ;
- le mode de désignation des lauréats ;
- le cadre d'expérimentation liant l'État et chaque lauréat du PPN candidat à une expérimentation ;
- le protocole d'expérimentation associant l'État aux autres gestionnaires de voies routières souhaitant offrir un site d'expérimentation aux lauréats du PPN ;
- le suivi et le rapport d'expérimentation.

1. Cadre général

Avec l'objectif de soutenir l'innovation dans le domaine de la voirie et des réseaux divers, l'État a défini un PPN destiné à répondre aux besoins prioritaires de tous les maîtres d'ouvrage concernés par ce domaine. Cette initiative résulte des termes de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, qui prévoit que : « Sur les réseaux relevant de leur compétence, les collectivités territoriales et leurs groupements définissent conjointement avec l'État les programmes de recherche et de développement des savoir-faire techniques dans le domaine routier. »

2. L'établissement de l'appel à projets innovants

Le comité de l'innovation routes et rues (CIRR) a pour mission de recueillir les attentes des différents maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voiries routières ainsi que du réseau scientifique et technique du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Pour ce faire, il s'appuie sur :

- le groupe des experts routiers (GER) ;
- le CEREMA pour animer les maîtrises d'ouvrage routières des collectivités et ainsi faire émerger leurs besoins non couverts par des techniques ou procédés existants.

Le CIRR est également chargé de la sélection des projets d'innovation et de la désignation des lauréats du PPN (voir l'article 4).

Le GER est composé d'experts du domaine provenant du réseau scientifique et technique du ministère de l'écologie et du développement durable et des services techniques des collectivités territoriales ou désignés par les organisations représentant la profession. Il est présidé par un responsable d'organisme du réseau scientifique et technique du ministère chargé des transports. Il soumet chaque année, en début d'année, des suggestions de thématiques pouvant donner lieu à des innovations à soutenir.

Le mandat donné aux membres du CIR et du GER est d'une durée de trois ans.

À partir des différentes contributions, le CIRR dégage les priorités des maîtres d'ouvrage des différents réseaux, il établit une liste de thèmes faisant l'objet d'attentes de solutions. Les thèmes sont actualisés chaque année pour à la fois permettre la plus grande mobilisation possible des acteurs et pour s'adapter aux nouveaux besoins et nouveaux progrès de la recherche et développement.

En s'appuyant sur la liste établie par le CIRR, le directeur des infrastructures de transport arrête les thèmes qui font l'objet d'un appel à projets d'innovations.

L'appel à projets d'innovations fait l'objet d'une publication au *BOAMP*, au *JOUE* et dans la presse professionnelle.

3. Présentation des offres

À compter de la date d'envoi à la publication de l'appel à projets d'innovations, les candidats potentiels disposent d'un délai de soixante jours pour remettre leurs propositions. Les offres peuvent provenir d'organismes publics ou privés.

Les offres doivent s'inscrire dans les thèmes retenus par le directeur des infrastructures de transport. Toutefois, des projets peuvent être présentés en dehors de ces thèmes prioritaires et être retenus à raison de 20 % au maximum des projets lauréats.

Les candidats présentent leur offre dans un dossier composé :

- d'un engagement signé par un représentant légal de l'organisme candidat ou de chaque organisme partie prenante, en cas de projet conjoint ;
- d'une description du projet innovant proposé ;
- d'un descriptif du caractère innovant de la proposition, à savoir les apports attendus par rapport aux techniques existantes ;
- d'un descriptif des performances attendues, les critères et les méthodes pour les évaluer ainsi que la durée nécessaire pour juger des résultats ;
- d'une analyse de l'intérêt économique de l'innovation évalué quantitativement ;
- d'un descriptif de la nature de l'expérimentation, des caractéristiques du ou des sites tests : type et taille, localisation régionale, période de l'année, trafic, durée d'intervention et périodicité du suivi, etc. ;
- d'une description des acquis de nature à crédibiliser l'innovation (recherches préalables effectuées, résultats d'essais de laboratoire ou *in situ*, publications...) établissant la faisabilité ;
- d'une analyse des risques (qualitative et quantitative si possible) pour le maître d'ouvrage en cas d'échec de l'expérimentation.

4. Modalités de désignation des lauréats du PPN

Pour chaque projet reçu, le CEREMA désigne un expert, qui émet un avis dans un rapport transmis au CIRR.

Le CIRR établit la liste des projets lauréats en prenant en compte la pertinence et la valeur scientifique et technique des projets proposés et en expliquant les déterminants de son choix.

Le directeur des infrastructures de transport publie la liste des lauréats du PPN établie par le CIRR.

Pour les projets lauréats, un cadre d'expérimentation, défini au point 5 ci-dessous, est établi. L'engagement d'une expérimentation doit intervenir dans les deux ans qui suivent la sélection. Passé ce délai, l'expérimentation du projet innovant est abandonnée.

Les membres du CIRR ainsi que les experts s'engagent à respecter strictement la propriété intellectuelle et industrielle des proposant et la confidentialité de leurs offres.

5. Cadre d'expérimentation

Pour chaque projet lauréat un cadre d'expérimentation est établi, qui fixe les modalités d'organisation, de gestion et de suivi de l'expérimentation afin de juger de la pertinence et de l'efficacité de l'innovation considérée.

Ce cadre contient :

- les caractéristiques générales attendues des sites expérimentaux ;
- les points de contrôle permettant de valider le projet lors des phases de réalisation et de suivi de l'ouvrage expérimental ;
- les critères de jugement de l'apport de l'innovation ;
- une évaluation du coût et des moyens à mettre en œuvre pour le suivi de l'expérimentation ;
- les nom et qualités de l'expert désigné au sein du ministère pour assurer le suivi du projet et son engagement de confidentialité.

6. Protocole d'expérimentation

Le CEREMA anime la recherche de sites expérimentaux et, pour chaque projet lauréat, sélectionne le ou les sites.

Pour chaque expérimentation il établit un protocole d'expérimentation qui décrit les engagements de différentes parties prenantes.

Ce protocole comprend notamment :

- la description du site d'accueil proposé pour l'expérimentation et agréé par l'expert désigné dans le cadre d'expérimentation ;
- le descriptif et l'estimation des moyens du RST mis à disposition du maître d'ouvrage pour lui apporter un appui scientifique et technique tout au long de l'opération, depuis l'élaboration des pièces techniques du contrat lié à l'expérimentation jusqu'au rapport de fin de suivi de l'expérimentation ;
- l'engagement du maître d'ouvrage à faire référence au cadre d'expérimentation dans la mise au point de son marché ;
- l'engagement du maître d'ouvrage à offrir toutes les facilités à l'expert chargé du suivi de l'expérimentation.

Le protocole est signé par le DIT et le maître d'ouvrage.

S'ils sont soumis au code des marchés publics, les maîtres d'ouvrage souhaitant accueillir une expérimentation peuvent passer un marché en application de l'article 75 de ce code. Si la sélection des lauréats opérée par le CIRR ne permet pas de garantir un minimum de concurrence (trois propositions), le maître d'ouvrage peut lancer un appel d'offres classique avec ouverture à des variantes.

7. Le suivi et le rapport d'expérimentation

Le CEREMA assure le bon déroulement et le suivi des expérimentations.

Les rapports intermédiaires et le projet de rapport final sont rédigés par le CEREMA.

Ces rapports ou projet de rapport sont présentés au CIRR pour remarques éventuelles, puis communiqués à l'entreprise.

Les principaux résultats sont publiés dans la presse spécialisée en concertation avec le lauréat.